

Arrêté n° 15331 du 23 septembre 2022

fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'hydraulique ainsi que la procédure d'octroi des agréments

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 et 2021-302 des 15 et 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Arrête :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Articles premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-809 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'hydraulique.

Article 2 : La commission d'agrément du secteur de l'hydraulique est un organe consultatif placé sous l'autorité du ministre en charge de l'hydraulique.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission d'agrément du secteur de l'hydraulique est chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des entreprises des travaux et de prestations des services, après examen par les services techniques du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- s'assurer de l'exactitude des informations, notamment les curriculum vitae, fournies par toute entreprise requérante de l'agrément sur son personnel clé, ses moyens techniques et financiers ainsi que ses capacités professionnelles ;

- se prononcer sur l'octroi de l'agrément à toute entreprise opérant dans le domaine de prestations de services et de travaux dans le domaine hydraulique.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La commission d'agrément du secteur de l'hydraulique est composée comme suit :

président : le directeur de cabinet du ministre ;
rapporteur : le conseiller administratif et juridique du ministre ;

membres :

- le conseiller à l'hydraulique du ministre ;
- un représentant de la direction des études et de la planification ;
- un représentant de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- un représentant de la direction générale de l'hydraulique n'ayant pas participé à l'examen technique du dossier.

Article 5 : La commission d'agrément du secteur de l'hydraulique peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La commission d'agrément du secteur de l'hydraulique tient ses sessions ordinaires deux (2) fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

En cas de besoin, le président de la commission peut convoquer une session extraordinaire.

Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressés aux membres de la commission, au moins sept (7) jours avant chaque session.

Les entreprises requérantes peuvent être entendues par la commission qui délibère ensuite à huis clos.

Article 7 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont constatées sur procès-verbal, signé du président et du rapporteur.

Les procès verbaux de la commission sont consignés dans un registre spécial tenu par le rapporteur.

Article 8 : Toute entreprise requérante d'un agrément est tenue de s'acquitter des frais d'étude du dossier auprès de la direction générale de l'hydraulique.

Article 9 : Les frais d'étude du dossier s'élèvent à la somme de :

- un million (1.000.000) de F.CFA pour la première demande ;

- cinq cent mille (500.000) F.CFA pour le renouvellement.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DES AGREMENTS

Article 10 : La demande d'agrément adressée au ministre en charge de l'hydraulique, à laquelle est joint l'entier dossier, est déposée à la direction générale de l'agence de régulation du secteur de l'hydraulique, qui s'assure de sa recevabilité, afin de le transmettre à la direction générale de l'énergie pour examen.

Article 11 : La direction générale de l'hydraulique procède à l'instruction technique du dossier et adresse son rapport à la commission d'agrément.

Le rapport technique de la direction générale de l'hydraulique et l'entier dossier sont ensuite soumis à la commission d'agrément au cours de sa session ordinaire ou extraordinaire.

Le directeur général de l'hydraulique peut, le cas échéant, délivrer au requérant une autorisation provisoire d'exercice pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Article 12 : Le renouvellement de l'agrément suit la même procédure que celle de son octroi.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Honoré SAYI